

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3225)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par
M. de Rugy et M. Molac

ARTICLE 4

Après l'alinéa 17, insérer les quatre alinéas suivants :

« 4° *bis* L'article 9 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « armes », la fin du premier alinéa est ainsi rédigé :

« et munitions de catégories A, B, C et D définies par l'article L. 2331-1 du code de la défense. » ;

« b) A la première phrase du second alinéa, les mots « de la cinquième catégorie » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre à jour les dispositions de l'article 9 sur le contrôle et la remise des armes.

Les catégories concernées par l'article 9 étaient les armes à feu conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne (première catégorie), les armes à feu dites de défense (quatrième catégorie) et les armes de chasse (cinquième catégorie).

L'article 9 de la loi de 1955 est obsolète. En effet, il évoque le décret du 18 avril 1939, qui a été abrogé depuis le 24 avril 2007.

Par ailleurs la loi sur la modernisation du contrôle des armes a rendu obsolète la classification en arme de première à huitième catégorie. C'est pourquoi il est proposé de retenir les catégories A à D, qui constituent la nouvelle classification. Ces catégories sont définies par l'article L. 2331-1 du code de la défense.